



Heures de délégation : pas de paiement sans preuve

Actualité législative publié le **13/04/2011**, vu **2417 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

Un représentant du personnel (délégué syndical, membre du comité d'entreprise...) ne peut prétendre au paiement d'heures de délégation lorsqu'il ne fournit pas d'élément prouvant qu'il a effectivement effectué des heures de délégation (bon de délégation...).

Dans une affaire, une [déléguée syndicale](#) estime que l'employeur ne lui a pas payé certaines [heures de délégation](#). La salariée saisit le juge d'une demande en paiement de rappel d'heures de délégation syndicale.

Les [juges](#) considèrent que la salariée n'ayant produit aucun élément (bon de délégation...) prouvant qu'elle avait effectivement effectué des heures de délégation à son retour dans l'entreprise, la salariée ne pouvait prétendre au paiement de ces heures de délégation.

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 13 juillet 2010. N° de pourvoi : 09-42112

A noter :

Les bons de délégation ne peuvent être mis en place qu'à l'issue d'une procédure de concertation avec l'institution représentative du personnel concernée (1).

Références :

(1) Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 12 avril 1998. N° de pourvoi : 87-84148